



PREMIER MINISTRE

## Décision n°2015-ENR-24

**Le Premier ministre,**

Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, notamment son article 8,

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, notamment son article 59,

Vu la convention du 15 décembre 2014 entre l'Etat et l'ADEME relative à l'action « Démonstrateurs de la transition écologique et énergétique »,

Vu la convention modifiée du 14 juillet 2010 entre l'Etat et l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) relative à l'action « Rénovation thermique des logements privés »,

Les commissions parlementaires ayant été informées,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Sous réserve de l'inscription des annulations et des ouvertures de crédits correspondantes en loi de finances rectificative pour 2015, 50 M€ sont redéployés depuis l'action « Démonstrateurs de la transition écologique et énergétique » vers l'action « Rénovation thermique des logements privés » mise en œuvre par l'ANAH.

Ces 50 M€ proviennent de l'enveloppe de subventions de l'action « Démonstrateurs de la transition écologique et énergétique ». Ils font l'objet d'un rétablissement de crédit sur le programme 181 « Prévention des risques ».

Sous réserve de l'ouverture des crédits correspondant en loi de finances rectificative pour 2015 sur le programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat », 50 M€ sont versés sur le compte au Trésor n° 75000-00001051002 – « ANAH – dotations consommables » dont le titulaire est l'ANAH.



PREMIER MINISTRE

**Article 2 :**

Le commissaire général à l'investissement, le ministère des finances et des comptes publics, le ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, l'ADEME et l'ANAH prennent toute mesure nécessaire pour mettre en œuvre le redéploiement des fonds mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

Fait à Paris, le 05 NOV. 2015 ,

Pour le Premier ministre et par délégation  
Le Commissaire général à l'investissement